

## Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

### **Indemnité de départ volontaire.**

A l'instar de ce qui se pratique depuis le 17 avril 2008, dans la fonction publique d'Etat, le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 crée, sous certaines conditions, une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires titulaires et des agent-es non titulaires en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) de la fonction publique territoriale.

Initialement intégrée dans un dispositif d'accompagnement des mobilités des agent-es public-ques, cette mesure s'inscrit particulièrement dans l'objectif de stabilisation de la masse salariale de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par la baisse des effectifs.

Il est donc proposé de la mettre en œuvre.

### **1. Motifs de versement**

L'indemnité de départ volontaire est versée aux agent-es, qui démissionnent pour les trois motifs suivants :

- restructuration de service (par exemple : projet de réorganisation) ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

La démission doit être effective cinq années au moins avant l'âge légal de départ à la retraite.

### **2. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire sont :

- les fonctionnaires titulaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (la démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité territoriale et prend effet à la date fixée par cette dernière) ;

- les agent-es non titulaires de droit public en C.D.I. qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret 88-145 du 15 février 1988 (la démission ne devient effective qu'au terme d'un préavis dont la durée varie en fonction de l'ancienneté de l'agent-e) ;
- à condition d'avoir effectué au moins cinq années d'activité, à temps complet (ou reportées à temps complet pour les périodes exercées à temps partiel ou temps non complet), au sein de l'Eurométropole de Strasbourg :

Les fonctionnaires titulaires pouvant prétendre à cette indemnité doivent se trouver dans une des positions suivantes à la date de démission :

- en activité,
- en disponibilité et congé parental dès lors qu'ils-elles démissionnent de la fonction publique au titre de la création d'entreprise ou de la réalisation d'un projet personnel,
- en détachement ou en position hors cadres (c'est l'administration d'origine qui statue sur la demande de démission et sur l'octroi de l'indemnité de départ volontaire)

Les fonctionnaires en disponibilité et les agent(e)s non titulaires en congé sans rémunération ainsi que les fonctionnaires et les agent(e)s non titulaires en congé parental ou congé de présence parentale durant toute l'année civile précédant celle de leur démission ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

### **3. Calcul du montant**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent-e au cours de l'année civile précédant la date de la demande de démission, constituée des éléments suivants :

- le traitement brut indiciaire
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement éventuel
- l'ensemble des primes et indemnités,

Il peut être modulé en fonction du nombre d'années d'activité effective de l'agent-e, à temps complet (ou reportées à temps complet pour les périodes exercées à temps partiel ou temps non complet), au sein de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Ancienneté supérieure ou égale à 15 ans :  
Montant maximum
- Ancienneté comprise entre 5 et 14 ans :  
 $\frac{1}{4}$  du montant maximum augmenté de 7,5 % du montant maximum par année d'ancienneté au-delà de 5 ans.

*Exemple :*

L'agent X, démissionne en décembre 2015. La rémunération brute effectivement perçue en 2014 est de 26 000 €. Il a 12 années d'ancienneté.

Le montant de l'indemnité du départ volontaire qui lui est applicable est calculé de la manière suivante :

Montant maximum :  $26\,000\text{ €} * 2 = 52\,000\text{ €}$

$\frac{1}{4}$  du montant maximum :  $52\,000 * \frac{1}{4} = 13\,000 \text{ €}$

Pour chaque année supplémentaire au-delà de cinq :  $52\,000 * 7,5\% = 3\,900 * 7 = 27\,300 \text{ €}$

Total :  $13\,000 \text{ €} + 27\,300 \text{ €} = 40\,300 \text{ €}$

Les fonctionnaires en disponibilité, congé parental ou congé de présence parentale qui étaient en activité une partie de l'année civile précédant celle de leur démission, peuvent bénéficier d'une indemnité de départ volontaire maximum réduite au prorata de leur durée d'activité.

*Exemple :*

L'agent X, fonctionnaire placé en disponibilité le 1<sup>er</sup> février 2014 démissionne en décembre 2015.

Le plafond de l'indemnité de départ volontaire qui lui est applicable est de  $24/12^{\text{ème}}$  de la rémunération brute effectivement perçue en 2014, (2 000 € au titre du mois de janvier 2014), soit :

$2\,000 * 24/12^{\text{ème}} = 4\,000 \text{ €}$ .

La même règle est appliquée aux agent-es non titulaires de droit public en C.D.I. qui n'auraient été en activité qu'une partie seulement de l'année civile précédant celle de leur démission.

Le montant brut ainsi déterminé est soumis à cotisation. Il est également imposable.

#### **4. Procédure**

Le versement de l'indemnité de départ volontaire doit être demandé par l'agent-e, de manière explicite, dans son courrier de démission.

Concernant la création ou la reprise d'une entreprise ou le projet de mener à bien un projet personnel, la demande doit être motivée, notamment par la production de pièces justificatives.

La pertinence de la demande est étudiée par la collectivité qui y fait droit ou non, après avoir éventuellement demandé à l'agent-e de fournir des éléments complémentaires.

La réponse de la collectivité est formalisée.

En cas de refus, l'agent-e dispose de la possibilité d'un recours gracieux, éventuellement suivi d'un recours contentieux.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès que la démission est effective. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

#### **5. Remboursement**

L'agent-e qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté –e en tant qu'agent-e titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi permanent ou non dans la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou un de leurs établissements respectifs, est

tenu de rembourser intégralement les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire à la collectivité qui les lui aura versées, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente (Bureau)  
Après avis du C.T. en date du 15 septembre 2015  
après en avoir délibéré*

*décide*

*la mise en place d'une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires titulaires et des agent-es non titulaires en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) de l'Eurométropole de Strasbourg.*

*autorise*

*l'inscription des sommes correspondantes sur les lignes d'affectation budgétaires suivantes : 64 118.1 pour les fonctionnaires titulaires et 64 131.1 pour les non titulaires.*

**Adopté le 25 septembre 2015  
par la Commission permanente (Bureau) du  
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité  
préfectoral Le 28 septembre 2015  
et affichage au Centre Administratif le 28/09/15**